

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

E/CN.4/AC.1/SR. 36  
28 May 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 17 mai 1948, à 14 heures 30

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)

Rapporteur : M. Charles MALIK (Liban)

Membres : M. E.J.R. HEYWOOD (Australie)  
M. H. SANTA CRUZ (Chili)  
M. T.Y. WU (Chine)  
M. R. CASSIN (France)  
M. A.P. PAVLOV (Union des Républiques  
socialistes soviétique)  
M. G. WILSON (Royaume-Uni)

Représentants d'Institutions spécialisées :

M. JENKS (Organisation interna-  
tionale du Travail)

M. O. STONE (Organisation interna-  
tionale des réfugiés)

M. R. LEBAR (Organisation des Na-  
tions Unies pour l'édu-  
cation, la science et  
la culture)

Consultants d'Organisations non gouvernementales :

Mlle T. SENDER (American Federation  
of Labor)

M. F.R. BIENNENFELD (Congrès juif mondial)

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire phonétype du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

JUN 3 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

Secrétariat : M. Joan P. HUMPHREYS  
M. Edward LAWSON

La PRESIDENTE donne lecture du télégramme adressé à Lady Dukeston pour lui exprimer les condoléances du Comité à l'occasion du décès de Lord Dukeston, regretté par tous ses collaborateurs à la Commission des droits de l'homme.

EXAMEN DES ARTICLES 7 A 11 INCLUS DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (E/CN.4/35)

La PRESIDENTE propose d'entendre, dès maintenant, le représentant du Congrès juif mondial, qui avait demandé à être autorisé à présenter ses vues sur l'article 7 ; ceci permettrait au sous-Comité, chargé de rédiger cet article, de tenir compte de ses observations.

M. MALIK (Liban) est heureux que le Comité ait l'occasion d'entendre le représentant du Congrès juif mondial qui a contribué d'une manière importante aux travaux effectués par la Commission à sa session de Genève.

M. BIEMENFELD (Congrès juif mondial) remercie le Comité de lui avoir accordé la possibilité de présenter son exposé. Il voudrait parler du paragraphe 2 de l'article 7 dont le représentant du Brésil avait proposé la suppression.

Il importe que ce paragraphe subsiste dans le texte de l'article, car tous les pays sont tenus de respecter le principe du droit international. C'est sur ce principe que se fondent les procès internationaux des criminels de guerre ; la suppression de ce paragraphe rendrait désormais ces procès impossibles ; elle irait d'ailleurs à

l'encontre des résolutions votées par l'Assemblée générale. M. Bienefeld demande donc instamment aux membres du Comité de ne pas modifier le texte du paragraphe 2.

### Article 8

La PRESIDENTE propose de rédiger l'article 8 comme suit :

"Nul ne peut être réduit en esclavage ou en servitude sous quelque forme que ce soit. De telles pratiques sont un défi à la conscience universelle.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il ne suffit pas d'affirmer que l'esclavage est incompatible avec la dignité humaine ou de le qualifier de "défi à la conscience universelle", il faut ajouter le membre de phrase "et sont interdites par la loi".

La délégation de l'URSS propose de donner à l'article sur l'esclavage la rédaction suivante : "L'esclavage, direct ou indirect, est interdit sous toutes ses formes. Le commerce des esclaves est interdit et toute tentative de s'y livrer tombe sous le coup de la loi."

La PRESIDENTE estime qu'il ne convient pas, dans un document comme la Déclaration des droits de l'homme, de parler d'interdiction par la loi, car ceci soulève la question des moyens d'application.

La Présidente estime, en outre qu'il est superflu de parler du commerce d'esclaves si l'on met hors de la loi l'esclavage en général.

M. CASSIN (France) estime, avec la représentante des Etats-Unis, qu'il convient de proclamer l'interdiction de l'esclavage comme principe général, sans faire allusion à des cas précis dont bon nombre sont déjà fixés par les conventions internationales en vigueur.

M. Cassin se déclare entièrement d'accord avec le représentant de

l'URSS pour estimer que le commerce d'esclaves existe encore, mais il croit que le texte proposé par la délégation française est bien fait pour permettre d'arriver à une formule transactionnelle. Ce texte est le suivant : "L'esclavage est interdit sous toutes ses formes. Sa pratique est un défi à la conscience universelle."

M. WILSON (Royaume-Uni) se déclare prêt à accepter le texte des Etats-Unis ou celui de la France, mais il se demande si l'expression "sa pratique est un défi à la conscience universelle" est bien à sa place dans la déclaration. Cette phrase constitue une glose du principe énoncé dans l'article ; certes, l'idée est juste, mais si l'on introduit des commentaires de cette nature dans un article, on risque d'être amené à ajouter des observations analogues dans tous les articles de la Déclaration. M. Wilson votera donc pour le texte proposé par les Etats-Unis, à condition que la dernière phrase soit supprimée.

M. WU (Chine) approuve ce que vient de dire le représentant du Royaume-Uni et propose de donner à l'article la rédaction suivante : "Nul ne peut être réduit en esclavage ou en servitude involontaire".

M. SANTA CRUZ (Chili) se prononce pour le texte de la délégation française, susceptible, à son avis, de constituer un texte de transaction. Tout en reconnaissant le bien-fondé des critiques du représentant du Royaume-Uni, M. Santa Cruz estime qu'étant donné l'importance de la question et compte tenu des observations formulées par le représentant de l'URSS et par celui de la France au sujet de l'existence de l'esclavage à l'heure actuelle, il y a lieu de conserver la dernière phrase.

La PRESIDENTE annonce que la délégation des Etats-Unis accordera son appui au texte présenté par le représentant de la Chine et qu'elle se propose de le mettre aux voix en premier lieu ; la Commission

pourra ensuite se prononcer sur les textes proposés respectivement par la délégation de l'URSS et la délégation française.

Par trois voix contre trois, avec une abstention, le texte proposé par le représentant de la Chine n'est pas adopté.

Par quatre voix contre une, avec une abstention, le texte proposé par l'URSS est rejeté.

Par cinq voix contre une, avec une abstention, la première phrase du texte proposé par la délégation française "l'esclavage est interdit sous toutes ses formes" est adoptée.

Par trois voix contre deux, avec une abstention, la deuxième phrase du texte français "sa pratique est un défi à la conscience universelle" est rejetée.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que le texte adopté est si court qu'il serait facile de l'incorporer à l'article 4, comme le propose la délégation française.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'un avis différent ; il fait observer qu'en plaçant cette phrase dans l'article 4, on réduirait l'article concernant le droit à la vie, à un simple énoncé de l'interdiction de l'esclavage. Il serait plus logique de laisser l'article 4 tel qu'il est et de consacrer un article spécial à la déclaration relative à l'esclavage.

La PRESIDENTE propose de placer l'article sur l'esclavage immédiatement à la suite de l'article 3, en lui attribuant le n° 5, au lieu du n° 8.

La proposition de la Présidente est adoptée à l'unanimité.

Article 9

M. CASSIN (France) considère que le texte proposé par sa délégation pour l'article 9 (document E/CN.4/82/Add.8) est préférable au texte primitif de Genève, car il réunit les diverses prérogatives de l'homme, son honneur et sa réputation, la liberté de la vie privée et familiale et le secret de la correspondance. Il critique, en outre, l'emploi, dans la traduction française du texte de Genève, du mot "abusives".

M. HEYWOOD (Australie) trouve que le texte français est analogue à celui qui a été proposé par les Etats-Unis (document E/CN.4/AC.1/20) ; il préfère, toutefois, le premier, parce qu'il met sous la protection de la loi les différents droits énumérés, au lieu de se borner à proclamer, d'une manière générale, que toute personne peut se prévaloir du droit à être protégée contre les atteintes à ces différents droits.

M. WU (Chine) préfère le texte des Pays-Bas qui insiste sur les droits de l'individu au lieu de s'attacher à en affirmer la légitimité.

M. WILSON (Royaume-Uni) trouve qu'un texte relatif à la vie familiale serait mieux à sa place dans l'article 13, qui s'étend davantage sur ce sujet.

Le représentant du Royaume-Uni appelle l'attention du Comité sur le texte proposé par sa délégation et qui figure dans le document E/CN.4/82/Add. 9.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime, à son tour, qu'il vaut mieux ne pas réunir des concepts différents en un seul et même article. Il rappelle au Comité la déclaration adoptée à Bogota, dans laquelle l'honneur et la réputation d'un citoyen, l'inviolabilité de son

domicile, ainsi que le secret de sa correspondance font l'objet de trois paragraphes. M. Santa Cruz estime, avec le représentant de la Chine, que c'est sur ces concepts qu'il faut mettre l'accent, car ce sont là des droits auxquels tout homme peut normalement prétendre.

La PRESIDENTE propose de modifier le texte des Etats-Unis en supprimant l'allusion à la "famille".

M. WILSON (Royaume-Uni) retire le texte proposé par le Royaume-Uni et appuie le nouveau texte des Etats-Unis.

M. SANTA CRUZ (Chili) se déclare prêt à appuyer le texte des Etats-Unis, sous réserve d'y insérer le mot "abusives", pour préciser le sens du mot "atteintes"; une atteinte peut, en effet, ne pas être justifiée, tout en n'étant nullement contraire aux lois en vigueur.

M. HEYWOOD (Australie) fait observer qu'il suffira d'employer dans le texte anglais, les mots "protection under law from" au lieu des mots "freedom from".

M. CASSIN (France) se prononce pour la proposition australienne, car "la protection de la loi" est un concept large, qui comprend à la fois le droit écrit et le droit coutumier.

La PRESIDENTE propose de donner à l'article la rédaction suivante : "Toute personne peut se prévaloir du droit à être protégée par la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie familiale, à l'inviolabilité de son domicile ou au secret de sa correspondance."

#### Article 10

M. WILSON (Royaume-Uni) propose d'examiner séparément les deux paragraphes de cet article. En ce qui concerne le 1er paragraphe,

Il propose de supprimer tout le passage qui précède les mots "toute personne peut librement circuler".

La PRESIDENTE estime qu'il convient, alors, de remanier le texte, pour le mettre en harmonie avec celui du précédent article et de le rédiger comme suit "toute personne peut se prévaloir du droit de .....".

M. SANTA CRUZ (Chili) dit que, puisque l'article correspondant du Pacte ne comporte aucune restriction, il n'en faut aucune dans la Déclaration.

La PRESIDENTE rappelle que la Commission n'a pris aucune <sup>définitive</sup> décision sur le point de savoir s'il faut énumérer les restrictions, d'une manière expresse, dans chaque article du Pacte ou s'il faut les énoncer une fois pour toutes, en indiquant qu'elles visent l'ensemble des articles. La Présidente attire l'attention sur le fait que la restriction qui figure à l'article 2 de la Déclaration s'appliquera aux droits énumérés à l'article 10.

M. CASSIN (France) considère qu'il est quelque peu dangereux de ne consacrer qu'un seul article à l'énoncé de restrictions intéressant la Déclaration tout entière. En outre, plus on se préoccupe des droits de l'individu, plus on fait ressortir les droits et intérêts de la société dans son ensemble.

Évoquant le soudain afflux en France d'un demi million de réfugiés pendant la guerre civile d'Espagne, M. Cassin fait observer que si le Gouvernement avait laissé tous ces réfugiés se déplacer sans restriction, ils auraient pu se faire un tort considérable et porter un grave préjudice au pays qui les accueillait, en s'installant dans une région déjà surpeuplée. La France, tout en étant l'un des pays les plus amis du progrès, ne peut, dans l'intérêt de sa propre population, accorder un droit de libre circulation sans y mettre certaines

restrictions prévues par la loi.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il apportera son appui au premier paragraphe, dans la mesure où il correspond à l'article du Pacte. Il estime, toutefois, que l'expression "mesures législatives d'ordre général" n'est pas claire et qu'il faut la remplacer par une expression plus précise.

En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Pavlov estime qu'il contient une lacune fâcheuse ; aussi, propose-t-il d'ajouter après les mots "son propre pays" le membre de phrase suivant : "conformément aux lois en vigueur dans ce pays."

Sans ce membre de phrase, le deuxième paragraphe peut laisser supposer que toute personne peut quitter son pays à sa guise, sans se soucier de ses devoirs à l'égard de sa patrie. Or, la guerre a montré surabondamment où conduisent de pareils manquements. Il serait parfaitement injuste, du point de vue moral, et contraire aux idées démocratiques, d'encourager un tel mépris du devoir ; il convient donc d'amender le paragraphe dans le sens proposé par la délégation de l'URSS.

M. SANTA CRUZ (Chili) considère que le représentant de l'URSS vient de poser un problème intéressant, celui des droits respectifs de l'individu et de la société. Le représentant du Chili convient que les obligations de l'individu envers leurs pays respectifs sont fixées par les Etats eux-mêmes ; toutefois, étant donné l'étendue variable des obligations envers le pays, M. Santa Cruz n'est pas d'avis de faire figurer dans l'article 10 une restriction générale au droit de libre circulation, et déclare qu'il ne peut accepter que certaines limitations bien définies.

M. AZKOUL (Liban) distingue entre la Déclaration, qui pose des principes absolus et positifs, sur lesquels sont fondés les

droits de l'homme d'une part, et la Convention, qui indique les limitations de ces droits. Le représentant du Liban propose, en conséquence, de ne pas examiner la question des restrictions en discutant les articles de la Déclaration.

La PRÉSIDENTE constate que la discussion s'est portée peu à peu sur le paragraphe 2 de l'article 10 ; et rappelle qu'on examine le paragraphe 1. Considérant que la proposition d'amendement des Etats-Unis, tendant à supprimer la mention des restrictions dans le paragraphe 1, est plus éloignée du texte de Genève que le texte français, elle met aux voix, en premier lieu, la proposition des Etats-Unis.

Par cinq voix contre une, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

La PRÉSIDENTE passe ensuite au paragraphe 2, auquel s'applique également, dit-elle, la modification de forme proposée par les Etats-Unis. L'amendement du Brésil ne soulève pas d'objection, tandis que celui du Mexique peut paraître superflu, car le paragraphe 2 a trait principalement à l'acquisition d'une nouvelle nationalité. La Présidente rappelle également l'amendement proposé à ce paragraphe par l'URSS.

M. CASSIN (France) fait observer que, alors que le problème de la liberté de circulation touche à la fois à l'émigration et à l'immigration, le présent article n'a trait qu'au droit d'émigrer des individus ; ce droit peut devenir une source de difficultés, pour les pays d'émigration qui, contrairement aux pays d'immigration, risquent alors de ne plus avoir le contrôle de la situation. Aussi, M. Cassin estime-t-il que c'est l'amendement proposé au paragraphe 2 par les Pays-Bas qui constitue le compromis le plus raisonnable entre le droit des personnes à la liberté de circuler et le droit, pour les Etats,

d'imposer certaines obligations à leurs ressortissants. Le représentant de la France propose, en conséquence, que la disposition restrictive du paragraphe 1 figure dans le paragraphe 2 ; au cas où cette proposition ne serait pas adoptée, M. Cassin propose de mettre aux voix l'amendement des Pays-Bas.

La PRÉSIDENTE rappelle que les limitations générales des libertés individuelles seront définies à l'article 2. En ce qui concerne le présent article, il aura pour but, par exemple, de couvrir / les cas analogues à celui des épouses de nationalité russe qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller rejoindre à l'étranger leurs maris anglais ou américains.

M. WILSON (Royaume-Uni) s'associe aux observations de la Présidente ainsi qu'à la déclaration du représentant du Liban ; il craint que, si l'on commence à introduire dans la Déclaration des restrictions autres que celles qui sont énoncées à l'article 2 sous forme de principes généraux, on ne finisse par ajouter un nombre incalculable de dispositions restrictives. La Déclaration doit viser à énoncer les droits de l'homme, dans l'absolu. M. Wilson propose, en outre, de mettre le texte de la première partie du paragraphe 2 en harmonie avec l'article 11 du projet de Pacte et de lui donner la rédaction suivante : "le droit de quitter tout pays y compris le sien."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que son projet d'amendement au paragraphe 1, qui correspond au projet d'amendement des Pays-Bas au paragraphe 2, puisque l'un et l'autre mettent des limites à la liberté d'émigration, a d'autant plus de raison d'être après ce que vient de proposer le Royaume-Uni ; c'est qu'en effet, pour pouvoir quitter un pays déterminé, un étranger doit satisfaire à certaines formalités administratives. M. Pavlov proteste vivement contre les allusions faites par le représentant

des Etats-Unis, et fait ressortir qu'il s'agissait, dans les cas visés, d'une question purement intérieure. Il insiste pour que sa proposition d'amendement soit mise aux voix.

M. SANTA CRUZ (Chili) annonce que, sans être opposé à l'amendement de la délégation française, il votera contre pour les motifs qu'il a déjà exposés.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix les amendements à la première partie du paragraphe 2.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

La PRESIDENTE annonce qu'en qualité de représentante des Etats-Unis, elle votera contre l'amendement français.

M. WU (Chine) déclare, à son tour, qu'il votera contre cet amendement, rendu superflu en raison des restrictions qu'il est question d'introduire dans l'article 2.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement de la France est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission adopte l'amendement du Royaume-Uni.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que le texte de la deuxième partie du paragraphe 2 n'est pas clair, dans sa forme actuelle. S'il s'agit d'énoncer le droit des personnes à immigrer, on pourrait ajouter la disposition suivante: "et, si elle le désire, de s'établir dans tout pays qui est disposé à l'y autoriser."

M. Wilson estime qu'il s'agit là essentiellement du droit d'une personne à renoncer à sa nationalité.

La PRESIDENTE est du même avis; elle rappelle que l'on a voulu, à Genève, garantir aux personnes le droit de renoncer à leur nationalité.

M. CASSIN (France) convient que, dans sa forme actuelle, le texte pourrait conduire à une situation de double nationalité.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime lui aussi, que cet article est susceptible de donner lieu à des difficultés; il propose de consacrer à la question de la nationalité un article distinct; l'article 10 visant uniquement le droit de libre circulation.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant du Chili; à son avis, la question de la nationalité pourrait être examinée à propos de l'article 15, qui a trait à cette question.

M. BIENENFLED (Congrès juif mondial) trouve qu'il y a un malentendu au sujet de l'article en question, qui n'a aucun rapport avec l'immigration et a uniquement pour but d'assurer, en cas de besoin, un refuge aux personnes persécutées qui ne peuvent obtenir les visas nécessaires en temps voulu. M. Bienefled rappelle que Lord Dukeston était, lui aussi, opposé à cet article, trouvant qu'il confondait la notion d'immigration et celle d'asile; c'est pourquoi il a été proposé d'ajouter, dans le texte établi à Genève, à l'article 11, la phrase suivante: "Toute personne a le droit de chercher et de recevoir temporairement asile lorsqu'elle est persécutée, jusqu'au moment où, soit par elle-même, soit grâce à un organisme international fonctionnant sous les auspices des Nations Unies, elle aura trouvé un nouveau lieu de ré-

sidence." Ainsi, il sera clair que l'asile est accordé à titre temporaire et que les réfugiés seront accueillis conformément aux statuts de l'Organisation internationale des réfugiés.

M. WU (Chine) propose de supprimer dans la première phrase le mot "recevoir", qui implique une charge pour les Gouvernements. Le représentant de la Chine propose, d'autre part, de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 qui contient une disposition restrictive.

M. CASSIN (France), à la lumière des observations formulées par les représentants de la Chine et du Congrès juif mondial, estime que comme on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que des pays particuliers prennent les réfugiés à leur charge, c'est l'Organisation des Nations Unies qui a le devoir de trouver un asile aux réfugiés. A cet effet, l'Organisation des Nations Unies pourrait entrer en pourparlers avec des institutions spécialisées et les divers Etats. Estimant qu'une déclaration de caractère universel doit contenir des dispositions qui ne figurent dans la constitution d'aucun Etat, M. Cassin ne partage pas l'opinion exprimée à ce sujet par le représentant des Pays-Bas. Il fait remarquer . . ., par ailleurs, que la variante française de cet article (document E/CN.4/82/A2.8 - article 10) est de nature à satisfaire les objections présentées par les Gouvernements du Brésil et de la Chine. Le représentant de la France est toutefois opposé à la suppression de la disposition restrictive.

Mlle SENDER (American Federation of Labor), soulignant que la présente déclaration a été motivée par les persécutions nazies, rappelle qu'un grand nombre de réfugiés ont péri parce qu'ils avaient été livrés à l'Allemagne par les pays mêmes où ils avaient cherché asile. De plus, une disposition prévoyant une action internationale

ne s'appliquera pas nécessairement aux cas d'urgence. Melle Sender propose donc de conserver le texte dans sa forme actuelle.

M. WU (Chine) pose la question de savoir si, aux termes du projet du Gouvernement français, c'est l'Organisation des Nations Unies, ou tel ou tel des Etats qui la composent, qui auront à agir en faveur des réfugiés.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'il faut définir d'une façon plus serrée le "droit d'asile", afin de le différencier du "droit d'immigration".

Quant à la proposition du Gouvernement français, M. Wilson estime que, comme les différents Etats auront affaire principalement à des cas se produisant à leurs frontières, ils n'auront pas le temps matériel de procéder à des consultations internationales. Le Gouvernement du Royaume-Uni préfère que la deuxième phrase soit supprimée et que la première soit ainsi conçue: "Toute personne persécutée pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, aura le droit de chercher et pourra se voir <sup>accorder</sup> temporairement asile."

Grâce à cette rédaction les gouvernements ne pourraient être attaqués pour avoir accordé asile. M. Wilson estime que le texte proposé par le représentant du Congrès juif mondial est trop dans le détail et qu'il suffit d'ajouter le mot "temporairement".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la proposition française, ainsi que l'énumération des genres de persécution, contenue dans l'amendement du Royaume-Uni; il conviendrait toutefois d'ajouter à cette énumération les persécutions pour des motifs d'ordre scientifique. M. Pavlov appuie également la proposition du représentant de la France tendant à conserver la disposition restrictive, sans laquelle certains gouvernements pourraient, se fondant sur la Déclaration même, accorder asile aux criminels de guerre. Tout en accordant son appui aux deux amen-

dements, M. Pavlov estime, avec le représentant de la Chine, que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine n'a pas été défini avec une netteté suffisante.

M. CASSIN (France), répondant au représentant du Royaume-Uni, fait observer que la Déclaration doit avoir pour base les libertés individuelles et non les droits des Etats. Tout en convenant, avec le représentant de l'URSS, que les persécutions pour des motifs d'ordre scientifique sont une réalité, M. Cassin estime qu'il vaut mieux se borner à parler de persécutions en général. Quant au rôle que devront jouer les Nations Unies, le représentant de la France estime qu'il incombe à l'Organisation, en tant que telle, de garantir que l'asile accordé par les Etats Membres aux réfugiés aura un caractère temporaire; sachant ainsi qu'ils ne seront pas les seuls à supporter cette charge, les différents pays hésiteront moins à accorder asile.

M. SANTA CRUZ (Chili) est d'accord avec le représentant de la France et appuie les propositions qu'il a faites.

M. AZKOUL (Liban) demande qu'on précise l'expression "droit de chercher asile", qui figure à l'article 10 du projet présenté par le gouvernement français (document E/CN.4/Ad.8). Il faut que cet article prévoie que l'on pourra agir rapidement, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, non pas par voie d'accord sur chaque cas particulier, mais après que le réfugié aura reçu asile; M. Azkoul se déclare prêt à accepter une telle interprétation. En ce qui concerne la question des criminels, M. Azkoul souligne que la difficulté serait résolue en raison du sens même du mot "persécutions"; car les criminels en fuite ne sont jamais considérés comme des victimes de persécutions. Le représentant du Liban estime qu'il faut éviter d'énumérer les motifs

de persécutions, car on risque par inadvertance d'en omettre. Il dit en terminant, qu'on pourrait modifier le texte de la délégation chinoise en ajoutant le mot " temporairement" et les mots "le droit de trouver asile".

M. WU (Chine) accepte la formule du Royaume-Uni "pourra se voir accorder". Il est opposé à l'énumération des motifs de persécutions.

M. CASSIN (France), répondant au représentant de la Chine, estime que ce qui importe le plus, c'est amener les Etats Membres des Nations Unies à proclamer dès l'abord qu'en cas de persécutions, ils accorderont asile aux réfugiés. Le représentant de la France est opposé à l'addition du mot "temporairement".

La PRESIDENTE propose de constituer un groupe de travail chargé de rédiger un nouveau texte de l'article 11.

Cette proposition de la Présidente est adoptée.

La séance est levée à 17 heures 50.